COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.3.2017
COM(2017) 126 final

2017/0054 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2017/127 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2017/127 du Conseil établit, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur.

• Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des règles et des objectifs de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'Union, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du nouveau règlement de base de la PCP.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison suivante: la PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

• Choix de l'instrument

Instrument proposé: règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Néant

- **Consultation des parties prenantes**

La proposition tient compte du retour d'information des parties intéressées, des conseils consultatifs, des administrations nationales, des organisations de pêcheurs et des organisations non gouvernementales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition se fonde sur les avis scientifiques émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application du règlement sur les possibilités de pêche est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du traité.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Les modifications proposées visent à modifier le règlement (UE) 2017/127 comme décrit ci-après.

Le lançon est une espèce à brève durée de vie pour laquelle l'avis scientifique est disponible durant la deuxième moitié du mois de février, alors qu'elle est pêchée dès le mois d'avril. Dans le règlement (UE) 2017/127 du Conseil, les limites du total admissible des captures (TAC) ont été fixées à zéro. Par conséquent, il convient de les modifier conformément à l'avis scientifique le plus récent du CIEM.

La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a adopté des mesures pour l'albacore, le thon obèse et le listao dans la zone de la convention CITT. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

Conformément à la procédure prévue dans l'accord et le protocole concernant les relations en matière de pêche avec le Groenland, le comité mixte a établi le niveau des possibilités de pêche pour le capelan dans les eaux groenlandaises en 2017. Il est par conséquent nécessaire d'inclure ces possibilités de pêche dans le présent règlement.

Lors de sa cinquième réunion annuelle, en 2017, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a fixé des possibilités de pêche consistant en un TAC pour le chinchard du Chili. Il convient d'intégrer ce TAC dans le règlement.

Après les consultations avec les Îles Féroé, il a été décidé d'augmenter le nombre de licences pour les navires pêchant le maquereau: pour les navires de l'Union pêchant dans les eaux des Îles Féroé, et pour les navires féroïens pêchant dans les eaux de l'Union.

Certains codes de déclaration devraient être modifiés afin de garantir une déclaration correcte des captures.

2017/0054 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2017/127 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/127 du Conseil établit, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

(2) La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) lors de sa 91e réunion (extraordinaire) annuelle organisée du 7 au 10 février 2017 a adopté des mesures pour l'albacore, le thon obèse et le listao dans la zone de la convention CITT. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(3) Dans le règlement (UE) 2017/127, le total admissible des captures (TAC) pour le lançon a été fixé à zéro. Le lançon est une espèce à brève durée de vie pour laquelle l'avis scientifique est disponible durant la deuxième moitié du mois de février, alors qu'elle est pêchée dès le mois d'avril. Les limites de capture pour cette espèce devraient à présent être modifiées conformément à l'avis scientifique le plus récent du CIEM publié le 23 février 2017.

(4) Conformément à la procédure prévue dans l'accord et le protocole concernant les relations en matière de pêche avec le Groenland, le comité mixte a établi le niveau des possibilités de pêche pour le capelan dans les eaux groenlandaises en 2017. Il est par conséquent nécessaire d'inclure ces possibilités de pêche dans le présent règlement.

(5) Lors de sa cinquième réunion annuelle qui s'est tenue du 18 au 22 janvier 2017, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a fixé un TAC pour le chinchard du Chili. Il convient que cette mesure soit mise en œuvre dans le droit de l'Union.

(6) Après avoir mené des consultations avec les Îles Féroé sur les droits de pêche, il a été convenu d'augmenter le nombre d'autorisations pour les navires de l'Union pêchant le maquereau dans les eaux des Îles Féroé et pour les navires féroïens pêchant le maquereau dans les eaux de l'Union. Le nombre d'autorisations devrait être modifié en conséquence.

(7) Certains codes de déclaration devraient être modifiés afin de permettre une déclaration précise des captures et certaines références devraient être corrigées.

(8) Les limites de capture prévues par le règlement (UE) 2017/127 s'appliquent à partir du 1er janvier 2017. Il convient, dès lors, que les dispositions du présent règlement

relatives aux limites de capture s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive ne portera pas atteinte aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications apportées au règlement (UE) 2017/127

1. À l'article 12, paragraphe 1, le point v) est remplacé par le texte suivant:

   «v) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII, à l'exception des programmes visant à éviter les prises accessoires décrits à l'annexe I A;».

2. À l'article 27,le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2:

   «Les États membres ferment la pêcherie de senneurs à senne coulissante pêchant avec des DCP et battant leur pavillon lorsque la limite de capture allouée à cette pêcherie est atteinte.».

3. À l'article 41, paragraphe 1, le point p) est remplacé par le texte suivant:

   «p) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;».

4. Les annexes I A, I B, I D, I E, I J, II D, III et VIII du règlement (UE) 2017/127 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président